Jugement commercial

DOSSIER N° : 012/17 RC : 25/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 113C DU VENDREDI 12 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 20 JANVIER 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 3mois 22jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA RAHARY Charles
Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina
-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Epoux RADAFIARISON David Mbolatiana/RAZANAJANAHARY Voahanginirina Monique demeurant à Ankadindratombo lot T 84 Ter Alasora Antananarivo ;

Requérants comparants et concluants ;

Et

Acces Banque Madagascar sise à Antsahavola lot IBG 21 Ter Antananarivo

Requise comparante et concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï les requérants en ses demandes, ses fins et conclusions;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit introductif d'instance en date du 13 décembre 2016, les époux RADAFIARISON David Mbolatiana/RAZANAJANAHARY Voahanginirina Monique ont attrait devant le tribunal de commerce de céans l'ACCES BANQUE MADAGASCAR pour s'entendre :

- Accorder aux époux RADAFIARISON David Mbolatiana/RAZANAJANAHARY Voahanginirina Monique de payer 200 000 Ar à l'ACCES BANQUE MADAGASCAR pour le remboursement de la somme restante sous réserve du montant exact de la créance ;
- Ordonner la suspension de la réalisation de gage de véhicule et de l'enlèvement des biens nantis en attendant l'issue définitive de la présente procédure ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de leur action, les requérants exposent ce qui suit :

RAZANAJANAHARY Voahanginirina Monique, débitrice principale, a obtenu de l'ACCES BANQUE un prêt d'un montant de 10 500 000 Ar, dont l'époux RADAFIARISON David Mbolatiana s'est porté caution solidaire ;

Le remboursement s'effectue par le paiement mensuel de la somme de 651 484 Ar pendant 24 mois, allant du 05 septembre 2014 au 05 août 2016 ;

Ils ont déjà remboursé 08 échéances d'un montant total de 5 211 872 Ar, et il leur reste à payer 16 échéances ;

Cependant, leur activité se trouve dans l'impasse et leur chiffre d'affaire a diminué, ce qui a réduit leur capacité de remboursement, raison pour laquelle ils ont introduit la présente action ;

Par conclusions subséquentes, les requérants demandent à titre additionnel des dommages-intérêts de 15 000 000 Ar au motif que, dans le cadre de ses descentes sur les lieux pour le recouvrement de la créance, l'ACCES BANQUE a fait des pressions illégitimes sur RAZAFINDRAFARA, mère de RADAFIARISON David Mbolatiana et une personne à la santé fragile, qui a fini par décéder ;

En défense, l'ACCES BANQUE résiste à la demande en faisant valoir les moyens suivants :

Suivant convention n° 006000143492/006 du 22 juillet 2014, elle a ouvert dans ses livres un compte courant au nom des époux RADAFIARISON David Mbolatiana/RAZANAJANAHARY Voahanginirina Monique ;

En vertu de la notification d'octroi de crédit n° 06011012031-03 du 30 juillet 2014, l'ACCES BANQUE a octroyé aux époux RADAFIARISON David Mbolatiana/RAZANAJANAHARY Voahanginirina Monique un crédit d'un montant de 10 500 000 Ar, remboursable en 24 mois, du 05/09/2014 au 05/08/2016, à raison de 651 484 Ar par mois ;

RAZAFINDRAFARA s'est portée caution solidaire et indivisible suivant contrat de cautionnement en date du 22 juillet 2014 ;

En garantie du crédit, les époux RADAFIARISON David Mbolatiana/RAZANAJANAHARY Voahanginirina Monique ont affecté en nantissement le véhicule Mercedes Benz n° 9865 TAA et RAZAFINDRAFARA a affecté en nantissement divers biens ménagers lui appartenant ;

Le dernier paiement effectué par les époux RADAFIARISON David Mbolatiana/RAZANAJANAHARY Voahanginirina Monique remonte au 21 mars 2015 et jusqu'à présent, le remboursement effectué s'élève à 4 604 000 Ar, ce qui équivaut à 07 échéances ;

Les époux RADAFIARISON David Mbolatiana/RAZANAJANAHARY Voahanginirina Monique demeurent alors débiteurs de la somme de 11 063 761,60 Ar ;

L'article 9.2 de la convention de crédit stipule qu'en cas de défaut de paiement d'une échéance, le montant du solde en principal et intérêts devient exigible ;

Malgré cette clause du contrat, la banque a annulé volontairement les pénalités de retard ;

Les affirmations faites par les époux RADAFIARISON David Mbolatiana/RAZANAJANAHARY Voahanginirina Monique ne sont pas fondées.

II. DISCUSSION :

Sur la demande d'accord pour le remboursement mensuel de la somme de 200 000 Ar :

Les requérants se reconnaissent débiteur de l'ACCES BANQUE et demandent au tribunal de leur accorder un paiement mensuel de 200 000 Ar pour le remboursement de leur dette qui s'élève à 11 063 761 Ar ;

Une telle demande s'analyse en une demande de délai de grâce ;

Selon l'article 52 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, le juge peut accorder au débiteur un délai qui ne saurait dépasser 12 mois ;

Dans le présent cas, en proposant de payer 200 000 Ar par mois pour le remboursement de la somme de 11 063 761 Ar, les requérants demandent un délai de grâce de 55 mois, ce qui ne respecte pas les dispositions légales citées ci-dessus ;

Par conséquent, il y a lieu de débouter les requérants de ce chef de demande.

Sur la demande de dommages-intérêts :

Les requérants n'ont pas rapporté la preuve du lien de cause à effet entre les agissements de l'ACCES BANQUE et le décès de RAZAFINDRAFARA ;

Par conséquent, il sied de les débouter de leur demande.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déboute les requérants de leurs demandes ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à leur charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.